

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 97 21 01 53 TELECOPIE 97 21 34 83
MINITEL :36 29 22 22 GREFTEL(RCS PRIVILEGES BILANS)

CABINET AUDRAN ET ASSOCIES

75 RUE CHARLES MONSELET
NANTES
44000 NANTES

V/REF :
N/REF : / A-839

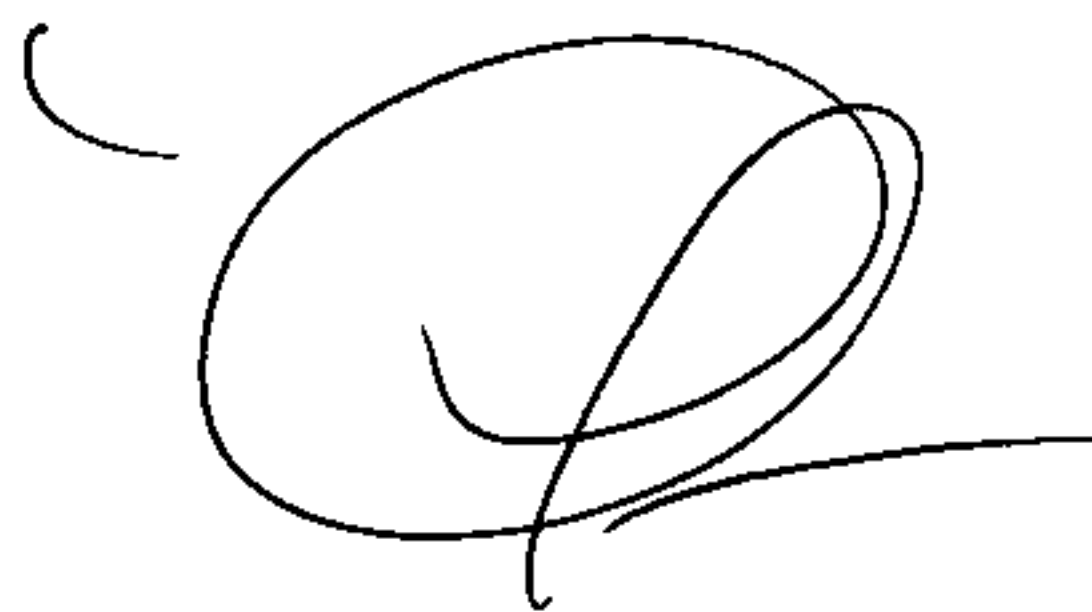
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/04/96, SOUS LE NUMERO A-839,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 16/03/96

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.C.E. PAYSAGE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
KERGLEVEN
LOCOAL-MENDON
56550 BELZ

LE GREFFIER



11/04/96 A 839

A.C.E. PAYSAGE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 75.000 Francs

Siège Social : LOCOAL MENDON (Morbihan) - Lieudit "Kergleven"

ENREGISTRÉ A AURAY
25 MARS 1996

Le 13.1/4
Vol. 436 F° 13. No 13.1/4
Recut 13.1/4
Pour le Receveur Principal
et par délégation
LE CONTRÔLEUR DIVISIONNAIRE

ACTE D'INSTITUTION D'E.U.R.L

S200

82

A.C.E. PAYSAGE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 75.000 Francs

Siège Social : LOCOAL MENDON (Morbihan) – Lieudit "Kergleven"

--

STATUTS**LE SOUSSIGNE**

- Monsieur MOISAN Philippe Lucien Pierre, époux de Madame LE FLOCH Brigitte Marie Emilienne avec laquelle il demeure à LIFFRE (Ille et Vilaine) – La Lande Ragot.

Nés savoir :

. Monsieur né à ST BRIEUC (22) le 22 octobre 1957

. Madame née à GROIX (56) le 09 juin 1956

Tous deux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GROIX (56) le 25 août 1990, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIF, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

Article 1er – FORME

La société est à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

SM

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I. -
Arrêté du 28 mars 1953).

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Tous travaux d'aménagement de parcs et jardins ;
- L'activité de paysagiste ;
- Toutes activités ayant un rapport avec les loisirs ;
- Le négoce de tous produits, et toutes prestations de services ayant un rapport avec les activités sus-visées ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- "A.C.E. PAYSAGE".

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société à Responsabilité Limitée"** ou des initiales **"SARL"** et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I. -
Arrêté du 28 mars 1958).

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOCOAL MENDON (Morbihan) – Lieudit "Kergleven".

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 – APPORTS

- Monsieur Philippe MOISAN
apporte à la société une somme en espèces
de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, ci 75.000 FRANCS

Cette somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE – Agence de Belz (Morbihan).

A un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 1444 8306310

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) Francs divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de cent Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées à Monsieur Philippe MOISAN, associé unique, en rémunération de son apport.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, lui sont attribuées dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – PARTS SOCIALES

1°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

JS

2°) Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

Article 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements, la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil pouvant être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par la gérance d'une attestation.

2°) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3°) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 10 – GERANCE

1°) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2°) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront, sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ju

ГЛАВ. АДМ. СЕК.
(12.11.1952) -
(12.11.1952).

3°) Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4°) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

5°) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 – ASSOCIES

1°) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une Assemblée Générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une Assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'Assemblée Générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

8/1

TRACÉ ANNULÉ
F. 11.15 et C/11. -
F. 11.15 et C/11. -
F. 11.15 et C/11. -

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3°) Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Article 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°) Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 13 – COMPTES SOCIAUX

1°) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

2°) L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 – REPARTITION DES BENEFICES

1°) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

80

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°) Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est **Monsieur Philippe MOISAN**, associé soussigné.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

PM

PAGE ANNULÉE
(Art. 503 du C.A.I. -
Ann. 13 du 23 mars 1950).

Toutefois, il sera passé et souscrit, par le gérant, pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Acquisition d'un fonds de commerce et d'entreprise de travaux d'aménagements de parcs et jardins, appartenant à Monsieur Jean-René BOURDON, actuellement exploité à Kerdonnerch à BELZ (Morbihan) et qui sera transféré au siège social de la société.
- Emprunt auprès de l'organisme de son choix à l'effet de procéder à l'acquisition ci-dessus énoncée.
- Prise à bail des locaux du siège social et des bâtiments et terrains d'exploitation du fonds situés à Kergleven à LOCOAL MENDON (Morbihan).

Ces engagements seront également repris par la société, par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société.

Article 18 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

FAIT à LOCOAL MENDON
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
LE 16 MARS

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur MOISAN Philippe

(Mention manuscrite : "Lu et approuvé et bon pour acceptation de mes fonctions de gérant")

*Lu et approuvé et bon
pour acceptation de mes
fonctions de gérant.*

ENREGISTREMENT

FIN DE MANÈGE
(Art 815 du C.G.I. -
(Arrêt du 23 mars 1958).